



Services Techniques
N/REF : FC/07/02/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LAVIOLETTE – Terra Célé - afin de procéder aux travaux de réalisation des enduits de surface : application grave ciment et enrobé à chaud,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TERRA CELE est autorisée à procéder à des travaux de réalisation des enduits de surface : application grave ciment et enrobé à chaud sous réserve des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 17 au mercredi 19 février 2025** pour les lieux cités ci-dessous, non simultanément :

- au 1300 avenue de Ratier,
- au 454 route de Cahors,
- au 630 route de Cahors.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie,
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée par feux tricolores,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

ARTICLE 4 : Une signalisation de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes – livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire du 06/11/1992. L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 10 FEV. 2025

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- Services des Collectes
- P. LAFABRIE
- Services Techniques GF